

Me Patrick BRUNOT¹



PANORAMA DES RAPPORTS ÉTATS-RELIGIONS EN EUROPE, ET LES DÉFIS PARTICULIERS DE LA LAÏCITÉ À LA FRANÇAISE

Résumé : Le panorama détaillé des rapports entre État et religions dans chaque pays européen nous éclaire sur la diversité des modèles en Europe, allant des États où le christianisme reste prédominant (Italie, Espagne, Allemagne) aux États laïques (France, Belgique) en passant par ceux sans séparation formelle (Royaume-Uni, pays nordiques, Europe orientale). Cette diversité des modèles s'inscrit dans un contexte de sécularisation généralisée, caractérisé par un effondrement de la pratique chrétienne traditionnelle, une montée de l'islam devenu la première religion non chrétienne en Europe, et l'expansion de religions telles que le bouddhisme et l'hindouisme. L'auteur se concentre dans un second temps sur des défis spécifiques du modèle français de laïcité, notamment dans l'enseignement et dans les entreprises. L'enseignement des faits religieux (EFR) apparaît comme une nécessité pédagogique pour développer l'esprit critique et la tolérance malgré des obstacles persistants : formation insuffisante des enseignants, disparités territoriales, tensions autour de sujets sensibles, etc. Plusieurs pistes d'amélioration sont proposées, telles que l'intervention de représentants religieux au collège, les visites culturelles de lieux de culte, le recours aux jeux éducatifs et à l'art comme vecteurs d'apprentissage, ou encore en matière de lutte contre les dérives sectaires. Concernant la pratique de la laïcité en entreprise, on constate une augmentation significative des tensions liées au fait religieux, ce qui nécessite une analyse du cadre juridique permettant de concilier liberté religieuse et bon fonctionnement de l'entreprise (règlement intérieur, principe de proportionnalité). Un dialogue interreligieux renforcé et une implication plus grande des différents responsables religieux et politiques semble

1. Avocat à la Cour d'Appel de Paris, membre du Conseil scientifique de l'Académie de Géopolitique de Paris, auteur de *Géopolitique de la Turquie* (L'Aencre, 2024), *Les faux amis de l'Amérique* (Dualpha, 2006), *La Tchétchénie* (PUF, 1998), *La contrefaçon* (PUF, 1992), et *Que deviennent les « Soviétiques » ?* (Berger-Levrault, 1992).

être une nécessité pour préserver un consensus social face aux défis posés par la radicalisation et la diversité croissante des croyances dans les sociétés européennes contemporaines en général, et en France en particulier.

Mots-clés : État, Religion, Europe, Christianisme, Concordat, France, Laïcité, Islam, Enseignement des faits religieux (EFR), Entreprise, Pédagogie, Liberté religieuse, Principe de proportionnalité, Radicalisation, Diversité, Dialogue interreligieux, Code de l'éducation, Droit du travail.

OVERVIEW OF RELIGION-STATE RELATIONS IN EUROPE, AND THE PARTICULAR CHALLENGES OF FRENCH SECULARISM

Abstract: *The detailed overview of the relationship between state and religion in each European country sheds light on the diversity of models in Europe, ranging from states where Christianity remains predominant (Italy, Spain, Germany) to secular states (France, Belgium), and including those without formal separation of church and state (United Kingdom, Nordic countries, Eastern Europe). This diversity of models is situated within a context of widespread secularization, characterized by a decline in traditional Christian practice, a rise of Islam, which has become the largest non-Christian religion in Europe, and the expansion of religions such as Buddhism and Hinduism. The author then focuses on specific challenges to the French model of secularism, particularly in education and business. The teaching of religious facts emerges as a pedagogical necessity for developing critical thinking and tolerance, despite persistent obstacles: insufficient teacher training, regional disparities, tensions surrounding sensitive topics, and so on. Several avenues for improvement are proposed, such as the involvement of religious representatives in schools, cultural visits to places of worship, the use of educational games and art as learning tools, and measures to combat sectarian abuses. Regarding the practice of secularism in the workplace, there has been a significant increase in tensions related to religion, necessitating an analysis of the legal framework that permits the conciliation between religious freedom and good functioning of the company (internal regulations, principle of proportionality). Strengthened interreligious dialogue and greater involvement of various religious and political leaders appear essential to maintaining social consensus in the face of the challenges posed by radicalization and the growing diversity of beliefs in contemporary European societies, especially in France.*

Key words: *State, Religion, Europe, Christianity, Concordat, France, Secularism, Islam, Teaching of religious facts, Business, Pedagogy, Religious freedom, Principle of proportionality, Radicalization, Diversity, Interreligious dialogue, Education Code, Labor Law.*

PARTIE 1. LES RAPPORTS ÉTATS-RELIGIONS EN EUROPE

CHACQUE PAYS GÈRE LE RELIGIEUX SELON sa culture et son identité. Les situations sont restées très diverses dans le monde, sauf en Europe où le christianisme est resté très présent. Il en va différemment en Asie, en Afrique et en Amérique, où l'histoire du fait religieux demeure très variable. Au cours de ces dernières décennies, les religions se sont pluralisées en Europe et de nouveaux rapports entre

société, État et religion se sont instaurés, résultant des mutations profondes du fait religieux et de la progression de certains mouvements religieux et laïques.

I – Radioscopie des rapports Églises-États en Europe

1 – Les États ou le christianisme reste prédominant

L'Italie

L'Église et l'État sont séparés, mais il existe une forte coopération et une reconnaissance du catholicisme en application des accords du Latran (1929), qui reconnaissait l'indépendance de l'État et de la Cité du Vatican en établissant le catholicisme comme religion d'État². Le Concordat a été modifié en 1984 en supprimant la mention du catholicisme comme religion d'État et instaurant une séparation plus claire, mais l'État continue à reconnaître le rôle de l'Église catholique avec un financement indirect à travers un faible pourcentage de l'impôt sur le revenu affecté à une confession religieuse ou à l'État pour des actions sociales et culturelles. Des accords ont été signés avec d'autres confessions (protestants, musulmans) en leur accordant certains droits, mais l'Église catholique bénéficie d'un statut privilégié.

L'Espagne

Les relations sont fondées sur un principe de laïcité mais l'Église catholique conserve une influence significative en raison de son importance historique et culturelle. La constitution de 1978 a instauré un État aconfessionnel : l'État reconnaît le rôle de l'Église catholique et s'engage à coopérer avec elle et d'autres confessions³. Le concordat avec le Saint Siège de 1979 permet de proposer un enseignement religieux dans les écoles publiques⁴. L'État soutient l'église catholique via un système de financement comparable au système italien. L'église conserve ses privilèges fiscaux, notamment les exonérations d'impôts pour les biens.

2. *Accords du Latran*, ou *Accords entre le Saint-Siège et le Royaume d'Italie*, Rome, 11 Février 1929, lien : <https://mjp.univ-perp.fr/traites/1929latran.htm> (consulté le 10 février 2026).

3. *Constitution de l'Espagne*, Palais des Cortès, Madrid, 27 Décembre 1978, lien : <https://mjp.univ-perp.fr/constit/es1978.htm> (consulté le 10 février 2026).

4. *Espagne et Saint-Siège. Accord relatif à l'enseignement et aux affaires culturelles (avec protocole final)*, signé à la Cité du Vatican, 3 Janvier 1979, 5 p., lien : <https://treaties.un.org/doc/publication/unts/volume%201154/volume-1154-i-18196-french.pdf> (consulté le 10 février 2026).

Le Portugal

Le régime est celui d'une séparation et d'une égalité entre toutes les religions. Le concordat de 2004 reconnaît la personnalité juridique de la conférence épiscopale et permet à l'église catholique de recevoir 0,5 % des impôts sur le revenu de ses fidèles⁵. Les religions enregistrées ont le droit d'enseigner, la religion et la morale dans les écoles publiques.

L'Allemagne

Les deux religions catholiques et protestante sont considérées comme des corporations de droit public au même titre que les universités. Elles sont financées par un prélèvement fiscal obligatoire. Le judaïsme est aussi concerné. L'islam n'a pas de statut. Il n'y a pas de religion officielle, mais ce n'est pas un État laïque. Les *Länder* ont une relative autonomie en ce qui concerne la gestion des religions et leur financement. Il existe un lieu de culte au *Bundestag*. La Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a considéré que la présence du crucifix dans les écoles est un signe religieux, mais il reste une marge d'appréciation à l'État⁶.

2 – Les États laïcs

France

La séparation entre l'État et les religions est régie par la loi de 1905 qui établit la laïcité comme principe fondamental de la République⁷. Cette loi garantit la liberté de conscience et assure la neutralité de l'État vis-à-vis des religions, interdisant notamment le financement public des cultes et l'affichage religieux sur les lieux publics. Cette laïcité a valeur constitutionnelle mais est à géométrie variable. La Corse en est une illustration lors du voyage du pape, en 2023, avec des élus locaux qui ont participé à la lecture des textes lors de la messe pontificale. Le régime des aumôniers religieux permet aux principales croyances d'être présentes dans les hôpitaux, les lycées, les prisons et les casernes. Les responsables des grandes religions sont consultés dans les débats de société (conflit en Nouvelle-Calédonie, initiative Jospin de révision au ministère de l'Intérieur). L'État entretient les

5. *Concordat entre le Saint-Siège et la République du Portugal*, 18 Mai 2004, lien : <https://www.concordatwatch.eu/concordat-2004--text--t4131> (consulté le 10 février 2026).

6. CEDH, Gr. Ch., *Lautsi c. Italie*, N° 30814/06, Strasbourg, 18 Mars 2011, lien : <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22itemid%22:%5B%22001-104042%22%5D%7D> (consulté le 10 février 2026).

7. *Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État*, Paris, 9 Décembre 1905, lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000508749> (consulté le 10 février 2026).

principaux édifices du culte qui lui appartiennent. Les associations culturelles sont dispensées d'impôts, l'enseignement secondaire libre bénéficie de soutien.

Belgique

L'Église et l'État sont séparés, mais il existe une coopération malgré le principe de neutralité de l'État et une reconnaissance officielle des cultes. Les ministres des cultes reconnus sont payés par l'État (catholique, protestant, anglican, orthodoxe, bouddhiste, juif, musulman, laïque organisé). Les élèves peuvent choisir entre les cours de religion et les cours de morale non confessionnelle.

3 – Les États sans séparation de l'État et des Églises

L'Autriche

L'État est neutre, mais il existe quand même une coopération institutionnelle. Les communautés religieuses sont officiellement reconnues et obtiennent la personnalité morale de droit public. Le concordat de 1933 pour l'église catholique prévoit des accords spéciaux avec les autres communautés religieuses⁸. L'église catholique, assure une grande partie des services publics délégués par l'État, dont l'éducation, avec des cours d'instruction religieuse.

Luxembourg

La séparation entre l'État et les communautés religieuses est effective, bien que plusieurs conventions encadrent une coopération avec les communautés religieuses, catholiques israélites, anglicanes, orthodoxes et musulmanes. Il s'agit d'une « *laïcité coopérative* ». L'aide financière aux communautés religieuses et aux ministres du culte diminue régulièrement. Un cours d'éducation aux valeurs remplace dans l'enseignement secondaire les cours d'instruction religieuse et morale.

Royaume-Uni

Il n'existe pas de séparation formelle car l'Église anglicane reste l'église établie. Le monarque est le gouverneur suprême. Des évêques (26) siègent à la Chambre des *Lords*. Le Premier Ministre joue un rôle important dans la nomination des responsables de l'Église. D'autres religions bénéficient du droit de reconnaissance, pour s'adapter à la diversité religieuse. Une éducation religieuse tenant compte de

8. *Concordat Dollfuss avec supplément secret entre le Saint-Siège et la République d'Autriche*, Cité du Vatican, 5 Juin 1933, lien : <https://www.concordatwatch.eu/the-dollfuss-concordat-with-secret-supplement-1933--text--t1811> (consulté le 10 février 2026).

la diversité est obligatoire dans les écoles publiques. Les parents peuvent retirer leurs enfants de cet enseignement.

Pays-Bas

Le principe de la séparation entre l'État et les Églises est respecté. La constitution garantit la liberté de religion et la non-discrimination⁹. La liberté d'éducation permet l'existence d'écoles financées par l'État.

Danemark

L'église évangélique de Luther bénéficie du soutien de l'État selon la Constitution¹⁰. Le monarque est tenu d'être membre de cette église. Le ministère des cultes gère les religions. Les fidèles ont un impôt à payer à l'État qui participe à ce financement. Des avantages fiscaux sont reconnus aux autres religions. L'enseignement de la diversité religieuse est prévu dans les écoles secondaires publiques. Les parents peuvent en dispenser leurs enfants à condition de se livrer eux-mêmes à cet enseignement.

Hongrie

L'État ne doit être associé à aucune idéologie, religieuse ou laïque, ni s'insérer dans les affaires des églises. Mais il existe une coopération avec les communautés religieuses, notamment pour ce qui concerne l'éducation, la santé et les services sociaux. Seules les Églises légalement reconnues bénéficient d'une aide financière publique.

Irlande

La religion catholique reste prédominante malgré une séparation entre l'État et les Églises. Les relations avec l'État sont régies par le principe de neutralité qui n'exclut pas la coopération dans les domaines de l'éducation, de la santé et des services sociaux. Les Églises reconnues par le parlement bénéficient d'un financement et d'une participation à des manifestations d'un intérêt public.

Pologne

La coopération entre l'État et les Églises est fondée sur le respect mutuel de l'autonomie et de l'indépendance. L'Église catholique exerce une influence

9. *Constitution des Pays-Bas*, 17 Février 1983, lien : <https://mjp.univ-perp.fr/constit/pb1983.htm> (consulté le 10 février 2026).

10. *Constitution du Danemark*, 5 Juin 1953, lien : <https://mjp.univ-perp.fr/constit/dan1953.htm> (consulté le 10 février 2026).

significative dans les domaines de l'éducation et de la politique. La constitution garantit la liberté de conscience et de religion, permettant l'enseignement religieux dans les écoles publiques¹¹. Les relations avec les autres religions sont définies par des lois basées sur des accords entre le gouvernement et les représentants de chaque confession.

Tchéquie

Après le printemps de Prague (1968), le principe de laïcité fixe les relations entre l'État et les Églises. Un accord avec le Saint-Siège (2024) renforce la collaboration entre l'Église catholique et l'État comme l'objection de conscience, la santé, le secret de la confession et la valeur civile du mariage religieux¹².

Slovaquie

La constitution de 1993 stipule que l'État est neutre en matière de religion¹³. Le financement des églises et des communautés religieuses est basé sur des versements de l'État en fonction du nombre d'inscriptions à une église lors des recensements. Une douzaine de religions sont enregistrées afin de garantir une égalité des cultes vis-à-vis de l'Église catholique.

Slovénie

La constitution assure la séparation et la neutralité de l'État, tout en reconnaissant le rôle des communautés religieuses dans la société¹⁴. En plus de la religion catholique, qui demeure prédominante, sont présentes l'Église orthodoxe serbe, l'Église évangélique d'Allemagne, l'Église de Norvège ainsi que l'Église d'Angleterre. Le dialogue religieux est favorisé par l'État.

Lituanie

La séparation et la liberté religieuse caractérisent les relations entre les Églises et l'État avec la reconnaissance de la tradition. Les religions traditionnelles (catholique romaine, grecque, protestante, orthodoxe, russe, juive, musulmane), les

11. *Constitution de la Pologne*, 2 Avril 1997, lien : <https://mjp.univ-perp.fr/constit/pl1997.htm> (consulté le 10 février 2026).

12. « Le Saint-Siège et la République Tchèque signent un nouvel accord juridique », *Vatican News*, 24 Octobre 2024, lien : <https://www.vaticannews.va/fr/vatican/news/2024-10/le-saint-siege-et-la-republique-tcheque-signent-un-nouvel-accord.html> (consulté le 10 février 2026).

13. *Constitution de la Slovaquie*, 3 Septembre 1992, lien : <https://mjp.univ-perp.fr/constit/sk1992.htm> (consulté le 10 février 2026).

14. *Constitution de la Slovénie*, 23 Décembre 1991, lien : <https://mjp.univ-perp.fr/constit/si1991.htm> (consulté le 10 février 2026).

religions reconnus qui ont une ancienneté supérieure à vingt-cinq ans et les associations religieuses reconnues bénéficient d'avantages juridiques et fiscaux (loi de 1995)¹⁵. La communauté catholique représente plus des deux tiers des habitants. L'enseignement des religions à l'école est prévu, sauf opposition des parents.

Suisse

Les religions entre les Églises et l'État sont régies par les cantons. Certains reconnaissent les religions (Berne) et d'autres pratiquent la séparation (Fribourg), mais tous les cantons entretiennent des relations avec les Églises, certains cantons (Genève, Neuchâtel) appliquent une séparation stricte sans reconnaissance ni financement.

Malte

Les relations entre l'État et l'Église sont étroitement imbriquées selon la constitution¹⁶. L'Église catholique a un devoir d'enseignement moral. L'enseignement religieux est obligatoire. Les citoyens peuvent pratiquer la religion de leur choix. L'Église catholique joue un rôle central dans la vie du pays, y compris dans l'économie.

Suède

L'Église luthérienne est religion d'État jusqu'en 1990. La séparation est officielle depuis 2001. L'Église est dirigée par des civils et des religieux. La direction des cultes est assurée par le ministère de la culture. Il n'existe pas de réglementation sur le port du voile ou des signes religieux. C'est l'un des pays au monde où se trouve la plus forte proportion de non-croyants. La présence musulmane y est relativement importante.

Turquie

La laïcité est une mention juridique sans portée pratique car la religion est étroitement contrôlée par l'État qui paye les imams des mosquées officielles. L'État s'affiche comme laïc depuis 1923 et le catholicisme est considéré comme étranger alors que le pays a été très tôt christianisé. Il ne reste plus que 5000 catholiques de rite latin d'origine nationale, et l'ensemble des chrétiens s'élève à environ 50 000 fidèles. L'enseignement religieux est intégré au système éducatif sous la forme de

15. *Law on religious communities and associations* (trad.), N° I – 1057, 4 Octobre 1995, 5 p., lien : https://www.icnl.org/wp-content/uploads/Lithuania_lawrelig.pdf (consulté le 11 février 2026).

16. *Constitution de Malte*, 1964, 94 p., lien : <https://legislation.mt/eli/const/eng> (consulté le 11 février 2026).

cours obligatoire. Le contenu de cet enseignement est axé principalement sur l'islam, mais il aborde également les fondements historiques et doctrinaux des autres religions.

Grèce

Les relations entre l'État et l'Église orthodoxe sont caractérisées par une forte proximité historique et institutionnelle. Les prêtres sont rémunérés par l'État qui intervient dans les débats politiques et sociaux. L'enseignement religieux est obligatoire dans les écoles.

II – Les changements spirituels dans les sociétés européennes : sécularisation généralisée et large pluralisme

Si la religion chrétienne reste dans l'ensemble majoritaire en Europe, d'autres mouvements religieux et laïques s'imposent depuis ces dernières années. Les appartenances religieuses diminuent considérablement, les modes de croire se diversifient et l'on a un retour du religieux à la carte sous des formes extrêmes. La naissance, le mariage et la mort, continuent à marquer les étapes de la vie des Européens qui respectent les rites religieux sans pour autant affirmer leur croyance en Dieu. Ces pratiques culturelles sont parfois laïcisées, compte tenu des demandes de baptêmes républicains, de mariages civils, de cérémonies mortuaires avec lectures et musiques.

On a assisté ces dernières années à un effondrement des religions chrétiennes et à une montée en force de l'islam, du bouddhisme et de divers mouvements laïques. Même s'il persiste à demeurer un fond culturel important, le catholicisme est en perte de vitesse sévère dans la plupart des États européens comme les autres religions chrétienne d'une façon générale. Cette situation s'accompagne d'une nette perte d'influence des religions sur l'État dans la plupart des pays européens avec l'apparition de cultes nouveaux.

1 – Le christianisme cherche une nouvelle gouvernance

Les Catholiques

Ils cherchent à s'adapter aux défis contemporains et aux attentes des fidèles. La recherche d'une participation plus inclusive et participative, plus large, est devenue prioritaire face à l'effondrement de la pratique des religions. L'intégration des laïques, y compris des femmes, dans la gestion du processus décisionnel et à tous les niveaux s'est généralisé, tant en ce qui concerne les besoins pastoraux que

les rôles d'écoute et d'accompagnement. Une recherche en vue d'une réforme du sacerdoce, incluant le maintien du célibat, avec une ouverture accrue des femmes dans les ministères pour mieux adapter la gouvernance aux aspirations des fidèles et aux réalités du monde moderne.

Les Catholiques sont les plus affectés par la baisse de la pratique religieuse, qui se limite au baptême, au mariage et aux enterrements qui se font aussi plus rares, surtout depuis 1975 où le taux de baptême s'est divisé par deux en passant de 80 à 40 % de nos jours. Si 80 % des Américains disent croire en Dieu, les Européens ne sont que 50 %, dont 10 % se rendent à la messe. Selon une étude de l'Université du Texas, les dix pays, dans les prochaines années, qui vont connaître la plus forte augmentation du nombre de Catholiques sont, par ordre décroissant : la République démocratique du Congo, les Philippines, le Mexique, le Brésil, les États-Unis, le Nigeria, la Colombie, l'Argentine, l'Angola. La France se situe au 25^e rang¹⁷.

Divers facteurs expliquent ce changement : la déconfessionnalisation du système éducatif, l'urbanisation, l'autonomisation de la morale, la disparition de la paysannerie, les réseaux sociaux, les scandales de la pédophilie dans l'Église, la prise en charge par l'État de la société civile, la disqualification de la religion comme source de valeurs communes.

Protestantisme

Le protestantisme connaît des dynamiques différentes selon les régions et les courants. Dans les pays du nord, une majorité de la population s'identifie au protestantisme traditionnel. Mais dans les pays du centre et du sud de l'Europe, le monde des pratiquants protestants connaît une croissance notable en passant par exemple en France de 50 000 en 2010, à 75 000 en 2024, le nombre de lieux évangéliques étant passé de 2000 à 3000. L'immigration et une approche évangélique contribuent à expliquer cette tendance chez les protestants qui se sont auto-sécularisés.

Orthodoxie

En dehors de l'Europe, de l'Est et du Sud Est, qui connaissent de fortes proportions de Chrétiens orthodoxes, les pays d'Europe occidentale connaissent une présence relativement faible de fidèles (environ 2 %), surtout en provenance des pays de traditions orthodoxe.

17. *The Future of World Religions : Population Growth Projections, 2010-2050*, Pew Research Center, 2 Avril 2015, lien : <https://www.pewresearch.org/religion/2015/04/02/religious-projections-2010-2050/> (consulté le 11 février 2026) ?

2 – L’islam est devenu la première religion non chrétienne

Il faut prendre acte de la montée des religions non chrétiennes. L’islam est devenu la seconde religion de France et la première religion non chrétienne de la plupart des pays européens. La présence de l’islam en Europe a connu une forte croissance au cours de ces dernières décennies et les projections pour 2050 envisagent une proportion de musulmans d’environ 12 % de l’ensemble de la population européenne.

Cette croissance résulte du fait qu’il s’agit d’une population jeune avec un taux de fertilité élevé. Ces populations soulèvent divers défis majeurs auxquels il convient bien évidemment de répondre au fur et à mesure. Tout d’abord une proportion de plus en plus forte de musulmans se trouve confrontée au racisme et à la discrimination, dans le cadre du travail, du logement, de l’éducation, de l’habillement. Pour lutter contre ces diverses discriminations, plusieurs initiatives culturelles publiques et privées ont été prises dans le domaine de l’art et du dialogue interreligieux, mais l’intégration des communautés musulmanes dans les sociétés européennes est loin d’être évidente, tant dans le milieu scolaire que dans le travail. Bien qu’il n’y ait pas de lien direct entre islamisme et délinquance en Europe, il apparaît que l’exclusion sociale et le manque d’opportunités éducatives entraînent souvent des délinquants vers l’islamisme.

3 – Les religions nouvelles prennent de l’ampleur

Bien que le bouddhisme remonte au VI^e siècle avant notre ère, et l’hindouisme à 2500 ans avant Jésus-Christ, ces deux religions ne sont apparues en Europe qu’au début du XX^e siècle.

Le Bouddhisme

L’intérêt de plusieurs intellectuels occidentaux a contribué à la diffusion du bouddhisme en Europe, à partir du milieu du XX^e siècle. Cette religion est pratiquée par environ 20 millions de personnes en Europe, avec des communautés significatives en Italie, en Allemagne, en France et au Royaume-Uni. Cette religion se caractérise par une grande adaptation au contexte culturel européen et aux personnalités les plus diverses, même si l’on y compte davantage « d’intellectuels » que dans d’autres religions. Il est vrai que l’appartenance à d’autres religions de façon simultanée est admise. C’est sans doute cette souplesse d’adhésion qui a permis à Georges Clémenceau, père de la laïcité, de s’affirmer bouddhiste. Malgré les difficultés à reconnaître la profondeur religieuse et philosophique de cette religion, le bouddhisme continue à croître et à s’adapter.

L'Hindouisme

Bien que présent depuis plusieurs siècles en Europe, l'hindouisme ne s'est développé qu'à partir du xx^e siècle, principalement à cause des échanges commerciaux. Les communautés hindoues culminent à presque 1,5 millions de fidèles en Europe, l'essentiel (environ un million d'adeptes) se trouve au Royaume-Uni. La communauté est estimée en France à environ 40 000 personnes. Cette communauté s'intègre bien en Europe, malgré quelques tensions antimusulmanes au Royaume-Uni.

Conclusion

Ces religions posent à l'évidence des questions non encore résolues par les Européens qui, pour nombre d'entre eux, pensent lutter contre l'islam en sécurisant le christianisme. Certains États essaient d'affirmer la prépondérance chrétienne et la liberté religieuse des autres religions, sans y parvenir tout à fait.

L'Europe n'a jamais autant invoqué les « valeurs », tout en se refusant de réintroduire le religieux dans l'espace public. La défense des lieux de culte est devenue une simple question de protection du patrimoine. Les paroisses catholiques rurales sont devenues très rares et ce sont souvent des prêtres africains qui les animent. Un consensus sur les valeurs a du mal à se constituer même si « *la manif pour tous* » a lancé à ses débuts un appel aux juifs et aux musulmans. L'islamophobie reste le seul point commun entre catholiques et populistes sécularisés.

PARTIE 2. DÉFIS PARTICULIERS DU MODÈLE FRANÇAIS : LES FAITS RELIGIEUX DANS L'ENSEIGNEMENT ET LA PRATIQUE DE LA LAÏCITÉ DANS LES ENTREPRISES

I – les faits religieux dans l'enseignement en France¹⁸

La question qui se pose aux responsables politiques et aux responsables de l'enseignement est le moyen de transmettre aux élèves des éléments de culture générale sur les religions, qui puissent à la fois leur permettre de se respecter dans leurs différentes croyances et religions, et de distinguer les religions des idéologies totalitaires ou des dérives sectaires. L'être humain en quête de sens est naturellement attiré par les messages religieux et l'inculture en ce domaine permet toutes les

18. Développement issu de la Conférence internationale des Chaires UNESCO en Irak, organisée en partenariat avec l'Université de Bagdad, les 1 et 2 Octobre 2025. (NDR)

dérives. Les élèves solidement avertis sur le ou les faits religieux seront en mesure de mieux comprendre l'origine de leur propre religion ou absence de religion, de développer leur connaissance de l'autre, leur esprit critique et de ne pas laisser prise à des dérives idéologiques et fanatiques.

De plus, malgré les différentes mises en garde le sujet est toujours d'une actualité certaine, force est de constater que l'ignorance du ou des faits religieux chez les jeunes générations reste très problématique. En effet, cette ignorance laisse la place belle aux clichés, aux amalgames rapides, à des phénomènes de polarisation négative sur certains ou certaines communautés. De même, ce manque de culture accentue les replis communautaires, les tensions sociales et les risques de comportements hétéro-agressifs, voire de racisme, de haine, de radicalisation ou d'exclusion.

Aborder le ou les faits religieux c'est accéder à cette complexité, et c'est une clé de la compréhension du monde, des faits historiques et sociaux, de soi et d'autrui. Ouvrir ce champ de connaissance aux élèves, c'est leur permettre de comprendre leur histoire et, au-delà, l'Histoire. C'est leur permettre d'appréhender l'altérité et donc de comprendre les autres aussi. C'est tout simplement rendre compte d'une réalité humaine présente en France, dans le monde, massive, incontournable.

Il est devenu nécessaire d'intégrer le fait religieux dans l'enseignement sous peine que l'école trahisse sa mission même d'éducatrice, d'éveilleuse à l'esprit critique et de « colporteuse » de culture. Il a par ailleurs tracé une ligne claire, fiable solide, pour réaliser cet enseignement en levant d'éventuelles ambiguïtés. Pourtant le sujet reste sensible et délicat pour l'école publique, nombreux sont les enseignants qui refusent de se former à cette pédagogie.

Il convient de ne pas écarter les difficultés rencontrées sur le sujet, en particulier par les enseignants, mais d'envisager quelques pistes pour les résoudre. Une telle démarche concerne à la fois les pays où l'enseignement religieux existe (facultatif ou obligatoire) et les pays où il n'existe aucun enseignement religieux. En revanche, dans les pays dans lesquels une religion est ultra majoritaire, il est évident que l'enseignement des autres religions à l'école n'est pas effectué, sauf exception où il est institué un dialogue interreligieux.

1. L'enseignement des faits religieux fait partie de l'éducation

Les parlementaires du Conseil de l'Europe ont rédigé dans l'article 2 du Protocole additionnel à la *Convention européenne des droits de l'homme*, le 20 mars 1952 : « *Le conseil invite l'État signataire dans l'exercice de ses fonctions d'enseignement*

à respecter le droit des parents d'assurer une éducation conforme à leurs convictions religieuses ou philosophiques »¹⁹.

Les pays européens n'ont pas adopté les principes de la laïcité « à la française » et ont effectué des choix qui sont souvent plus riches en formation au fait religieux. On peut constater une grande diversité d'approches en Europe, même si un consensus existe pour assurer la liberté de conscience et en conséquence une relative séparation des pouvoirs.

Plusieurs responsables politiques ont attiré l'attention sur la nécessité d'un enseignement du fait religieux (EFR) à l'école pour mieux comprendre les civilisations et les œuvres culturelles. M. Jack Lang, ministre français de l'Éducation nationale²⁰, recommande un enseignement laïque du fait religieux, sans catéchèse, comme élément de culture générale, et préconise de favoriser une meilleure intégration du fait religieux dans différents enseignements, en particulier l'histoire, les lettres, la philosophie et les arts²¹.

L'enseignement du fait religieux est nécessaire compte tenu des capacités limitées de nombreux parents à réaliser cette action, alors même que ces derniers n'acceptent pas toujours que l'État le prenne en main. Le fait religieux doit être enseigné d'un point de vue historique, anthropologique, philosophique et littéraire, à travers les disciplines reconnues du savoir. Une éducation est considérée comme satisfaisante dès lors qu'elle prépare l'enfant à l'exercice de la liberté et de son esprit critique, en dehors d'une conception philosophique ou particulière.

L'ignorance des faits religieux alimente des idées reçues, des amalgames et des discours simplistes. Si l'école publique ne propose pas l'enseignement du fait religieux, certaines familles pourraient être tentées d'envoyer leurs enfants dans des écoles privées confessionnelles, renforçant la séparation entre communautés. Enseigner, le fait religieux consiste à dispenser un enseignement complet permettant de mieux s'ouvrir aux autres et comprendre le monde.

19. « Droit à l'instruction », Article 2 du *Protocole additionnel* à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales tel qu'amendés par le Protocole, Paris, 20 Mars 1952, p. 2, lien : https://www.echr.coe.int/documents/d/echr/Library_Collection_P1postP11_STE009F_FRA (consulté le 11 février 2026).

20. De 1992 à 1993, et de 2000 à 2002. (NDR)

21. « Jack Lang installe un 'Comité de réflexion sur la laïcité à l'école' », *Le Monde*, 28 Janvier 2002, lien : https://www.lemonde.fr/archives/article/2002/01/28/jack-lang-installe-un-comite-de-reflexion-sur-la-laicite-a-l-ecole_260368_1819218.html (consulté le 11 février 2026) ; Lang Jack, « Préface », dans Debray Régis, *L'enseignement du fait religieux dans l'école laïque. Rapport au ministre de l'Éducation nationale*, Paris, Odile Jacob, Franche-Comté, SCEREN, Avril 2002, 60 p.

À ce titre, 3 objectifs sont assignés à cette démarche :

- Comprendre le rôle historique des religions
- Développer l'esprit critique
- Favoriser la tolérance et le respect

L'Institut d'études politiques (IEP) de Paris l'a inscrit à son fronton, « *La connaissance du monde permet de mieux le comprendre* ».

Le fait religieux doit, bien sûr, faire partie de l'ensemble des connaissances au même titre que la formation aux sciences, aux langues, aux mathématiques ou à l'histoire. Mais le domaine de la connaissance religieuse étant très vaste, comment adapter celui-ci au cadre de l'instruction publique ?

2. L'enseignement du fait religieux en 2025

2.1. Le cadre

Il convient, à l'évidence, de ne pas promouvoir l'enseignement de l'histoire des religions dans le cadre d'une discipline spécifique, tout d'abord parce que les programmes sont déjà surchargés et qu'une contrainte supplémentaire ne pourrait se faire qu'au détriment d'une nouvelle matière. Mais en second lieu et surtout parce que cet enseignement ne doit pas devenir une affaire de spécialistes ou de théologiens mais doit apporter, dans les matières qui s'y prêtent, un éclairage particulier afin d'aider les élèves à mieux comprendre le monde dans lequel ils vivent. L'objectif est bien sûr pédagogique et culturel, pas religieux. On n'enseigne pas la religion comme une vérité de foi, mais comme un fait historique et social.

Cela se fait donc théoriquement :

À l'école primaire (élémentaire)

- Histoire : introduction aux grandes civilisations et aux croyances associées (Égypte antique, Grèce, Rome, christianisme, islam, judaïsme).
- Enseignement moral et civique (EMC) : étude éventuelle de la laïcité, du respect des croyances et des valeurs républicaines dans les pays laïques.

Au collège

- Histoire : étude des grandes religions monothéistes (judaïsme, christianisme, islam) dans leur contexte historique (Antiquité, Moyen Âge).
- Français : analyse de textes littéraires en lien avec les mythes et les croyances.
- EMC : approfondissement des principes de la laïcité et du vivre ensemble.

Au lycée

- Histoire-géographie : rôle des religions dans l'évolution des sociétés et des conflits (Réforme protestante, laïcisation en France, conflits religieux).
- Philosophie (Terminale) : réflexions sur la religion, la foi, la raison et le sacré à travers des auteurs comme Kant, Nietzsche, Pascal.
- Littérature : étude d'œuvres marquées par des références religieuses.
- Spécialités (Littérature, Histoire-Géographie, Sciences économiques et sociales).

L'EFR est enseigné sans visée confessionnelle, ce qui garantit la neutralité de l'école. S'il est bien fait, il permet d'aborder la religion comme un fait historique, culturel et social, sans dogmatisme. L'approche interdisciplinaire est efficace, l'EFR étant intégré à plusieurs matières (histoire, littérature, philosophie, EMC), ce qui permet une vision globale et contextuelle des faits religieux. C'est un levier pour la tolérance et le vivre-ensemble, il aide à déconstruire les stéréotypes et favorise une meilleure compréhension des cultures et des croyances. Il permet de lutter contre les amalgames et de promouvoir une approche critique et rationnelle des discours religieux. Par exemple, c'est un outil utile pour expliquer les différences entre islam, islamisme et terrorisme, afin d'éviter les confusions.

2.2. Les difficultés et problèmes rencontrés

Les difficultés sont générales :

Le manque de formation des professeurs entraîne des maladresses ou des approximations, et certains sujets sont évités par crainte de polémiques, ce qui peut accentuer l'ignorance et les incompréhensions.

Les syndicats d'enseignants sont divisés sur le sujet : certains sont favorables, d'autres craignent encore des phénomènes d'entrisme ou que cela crée des difficultés pour les enseignants.

Disparités dans la mise en œuvre : Le manque d'enseignants et l'insuffisance d'implication de ceux-ci crée des disparités entre établissements et régions. Certains élèves reçoivent un enseignement riche sur les faits religieux, tandis que d'autres n'en entendent parler que de manière anecdotique. Dans certains collèges ou lycées, des professeurs contournent les sujets sensibles (ex. : laïcité, islam, anti-sémitisme) par peur de réactions vives en classe.

Inégalités sur les contenus : on accuse parfois certains établissements de mettre trop en avant certaines religions au détriment d'autres (par exemple : un focus important sur le christianisme en histoire).

Tensions sur certains sujets religieux : dans certaines classes, aborder la religion peut être source de conflits entre élèves ou avec leurs familles, et certains élèves refusent parfois d'étudier certains passages de la Bible, du Coran ou d'autres textes religieux sous prétexte que leur religion interdit certaines interprétations. Des enseignants témoignent de difficultés à parler de la *Shoah*, de la caricature religieuse ou de la liberté d'expression sans provoquer des tensions.

Superficialité. Certains passages liés au fait religieux sont traités de manière rapide, sans réelle mise en perspective : le programme scolaire est déjà dense, et l'EFR passe souvent au second plan face aux exigences du Baccalauréat ou du Brevet. Ainsi, un élève de terminale peut sortir du lycée en ayant peu étudié les religions non monothéistes (hindouisme, bouddhisme) ou en ayant une vision très fragmentée du sujet.

Il est essentiel également de prendre en considération diverses situations de fait :

- Une grande disparité de la demande de formation d'une académie à l'autre
- Des besoins en formation continue des enseignants sont très vastes
- Le fait religieux est un sujet parmi d'autres, ce qui le dilue d'une certaine manière
- Un sujet délicat qu'on ne peut investir que superficiellement.

Les administrations nationales sont totalement en mesure de répondre aux besoins des enseignants, d'autant que ces derniers leur font des retours très positifs suite à leur passage dans les cursus proposés.

Tous ces éléments conduisent à une posture de retrait global face au défi que représente la mission de transmettre des connaissances sur le religieux. Des études conduites en 2025 par l'Institut des Hautes Études du Monde Religieux (IHEMR) ont confirmé le caractère très sensible du sujet de l'éducation du fait religieux avec de nombreuses oppositions d'enseignants et de parents, et très peu de moteurs efficaces pour construire de nouveaux parcours de formation.

3. Pistes et initiatives identifiées

Il existe certaines initiatives privées qui méritent d'être analysées et utilisées dans la mesure du possible.

3.1. La différence entre le croire et le savoir

Qu'est-ce que le croire ? Comment ces deux champs interviennent et ne doivent pas être mélangés ? Comment aborder la question de la pluralité des convictions, faire comprendre la diversité interne ?

Questionner le rapport à l'autre au sein de leur conviction s'ils en ont une. Questionner le normatif « il faut, on doit », amener à comprendre la laïcité à leur échelle, l'intérêt de ce qu'elle garantit : liberté de conscience, de manifester son appartenance dans le quotidien dans la limite des règles existantes, les amener à comprendre qu'on n'est pas potentiellement d'accord avec les copains. On leur garantit la possibilité de croire, de s'exprimer... et d'accepter leurs désaccords. Plutôt que de discourir sur la laïcité, il s'agit de la pratiquer à travers les échanges interreligieux : c'est bien plus efficace pour la faire apprécier, comprendre et adopter.

Les formations se déroulent en plusieurs temps sur 9 heures de formation :

- une journée de 6 heures consacrée à la découverte de nos outils, à l'articulation aux programmes, à une réflexion sur le positionnement, à savoir leur donner les moyens d'investir leur neutralité pour faire réfléchir les enfants sans qu'ils se mettent en danger. Les objectifs sont aussi clairement définis s'agissant de montrer aux enfants la diversité, en faisant comprendre aux enseignants qu'on peut parler de toutes les convictions avec respect, sans pour autant devenir un spécialiste des religions ;
- une séance d'animation en classe sur la différence de ces deux champs entre le croire et le savoir.

En 2022-2023, une étude de l'OCDE a permis d'évaluer l'impact de la pédagogie déployée sur les élèves du premier degré : elle démontre des évolutions certaines sur les élèves, il est possible d'amener les enfants à comprendre et à augmenter leur tolérance vis-à-vis des convictions religieuses, athée ou agnostique²².

4. Quelles sont les perspectives ?

Six pistes d'amélioration ou de recommandations à l'horizon 2025-2030 pourraient être envisagées afin de renforcer le consensus et le vivre ensemble entre les religions. En effet, on s'est aperçu en France, par exemple, que la gestion du fait religieux à l'école demeure très diverse voire inexistante dans certains pays :

Concentrer les efforts sur le collège avec la cible des enfants de 11-15 ans et en faisant intervenir des représentants de différentes religions

22. OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Économiques), *The benefits of learning the difference between facts and faith. An impact assessment*, Policy Paper, OECD Publishing, Décembre 2024, 13 p., lien : https://www.oecd.org/content/dam/oecd/en/publications/reports/2024/12/the-benefits-of-learning-the-difference-between-facts-and-faith_6f5f4b68/16e43df1-en.pdf (consulté le 11 février 2026).

D'excellents résultats peuvent, selon les professionnels de l'éducation, être attendus de l'intervention des différents représentants des cultes avec une modération des débats par un enseignant qualifié. Ce sont aussi des séminaires collaboratifs entre les élèves en associant toujours les élèves qui peuvent être pilotés en priorité par les professeurs d'Histoire et de Philosophie. Lorsque cela est nécessaire, avec un rôle du recteur, de l'inspecteur de l'académie ou du chef d'établissement, le bon cadrage des modalités d'interventions communes des représentants religieux pour présenter leurs pratiques / croyances / valeurs dans les collèges peut être nécessaire.

Une disposition réglementaire ministérielle pour faciliter les visites culturelles de lieux de culte en donnant le mode d'emploi recommandé

Les visites culturelles de lieux de cultes sont un excellent moyen d'ouvrir les esprits, découvrir le territoire, appréhender les différences de conception. Ces initiatives sont encore trop rares pour de nombreuses raisons pratiques ou idéologiques. L'accompagnement de parents d'élèves est toujours souhaitable en s'assurant de leur absence de prosélytisme. Les modalités de la rencontre des représentants d'un culte sont aussi à préciser : il est recommandé de toujours veiller à leur participation. Apprendre aux élèves un comportement adapté au respect nécessaire des lieux de culte doit se faire en amont de la visite. Il convient aussi de respecter la liberté de chacun de participer ou non à cette visite pédagogique, afin d'éviter tout problème qui serait contraire à l'objectif recherché.

Poursuivre les investissements dans les jeux éducatifs

L'usage du jeu dans l'apprentissage est aujourd'hui reconnu comme un levier pédagogique puissant, en particulier pour aborder des sujets sensibles ou complexes comme le fait religieux, les croyances ou les valeurs républicaines. Le caractère ludique et interactif permet de capter l'attention des jeunes, de stimuler leur curiosité, de favoriser le débat et de libérer la parole. De plus, ces formats sont particulièrement pertinents pour les publics en difficulté ou en rupture scolaire, qui réagissent mieux à une approche immersive qu'à un enseignement frontal.

Renforcer une approche s'appuyant sur l'art pour l'enseignement des religions

Une initiative importante peut se prendre en lien avec le ministre de la Culture et le ministre de l'Intérieur, en instaurant des ateliers de création artistiques où les élèves peuvent s'inspirer de thèmes religieux. Cette orientation peut notamment comprendre la création par les élèves de vitraux d'inspiration chrétienne ou laïque, de mandalas liés à une influence plus asiatique, ou des exercices de calligraphie se rapprochant de thèmes musulmans et de pratiques existantes dans les pays de la rive sud de la Méditerranée.

La musique peut constituer une source d'idées nouvelles pour permettre à l'art vocal ou instrumental liés à certaines religions de faire partie des découvertes offertes aux élèves. Le programme musical peut intégrer aussi bien le chant grégorien, ou les cantates de Bach, que la musique sacrée de la religion juive, ou le jeu de cloches orthodoxes, et des sons des rites bouddhiques produits par des flûtes et des percussions de méditation. Même les tambours chamaniques ont été cités comme étant intéressants à découvrir dans les religions des peuples premiers, et ils peuvent apporter une dimension interreligieuse respectueuse de la grande diversité des pratiques. La grande richesse des pratiques religieuses dans les Outre-Mer peut avoir un impact sur les choix des illustrations musicales offertes comme formation pour montrer la diversité des croyances. Ces ateliers de pratique artistique peuvent notamment s'appuyer sur une visite de musées et de points forts du patrimoine religieux, en essayant de rendre acteur les élèves.

L'art et le thème des religions peuvent notamment fournir des outils adaptés aux enfants de la tranche d'âge de 5 à 10 ans. Favoriser au moins un nouveau jeu artistique pouvant être déployé massivement dans les services publics de l'éducation du primaire et choisi par un groupe d'enseignants est souhaitable.

Intégrer la mise en garde et la lutte contre les dérives sectaires dans l'action éducative des administrations publiques

La France, par exemple, dispose depuis une vingtaine d'années d'une politique publique mettant en œuvre un dispositif très efficace. La France compte de l'ordre de 140 organisations présentant des risques de dérives sectaires, et le rapport national d'avril 2025 décrit les principales atteintes et, en particulier, auprès des jeunes²³. Compte tenu de l'importance d'un risque de prise de contrôle des jeunes par les sectes, un contenu adapté de sensibilisation est à construire avec les administrations publiques.

Les organisations susceptibles de présenter des risques de dérives sectaires sont actives dans des domaines aussi variés que la santé, le bien-être, le développement personnel, l'environnement, l'ésotérisme, ou encore les sphères numérique et éducative. Les jeunes, en particulier les adolescents en quête de repères ou socialement isolés, constituent une cible privilégiée pour des groupes, qui cherchent souvent à exercer un contrôle mental ou comportemental en exploitant leur vulnérabilité.

23. MILVUDES (Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires), *Rapport d'activité 2022-2024*, Publications de la Milvudes, Avril 2025, 123 p., lien : <https://www.milvudes.interieur.gouv.fr/nos-ressources/nos-publications/rapports-dactivite-de-milvudes> (consulté le 11 février 2026).

Le recrutement s'effectue fréquemment via les réseaux sociaux, et la frontière entre dérive sectaire, coaching radicalisé, dépendance idéologique ou extrémisme devient parfois difficile à tracer.

Dans ce contexte, l'État a un rôle fondamental à jouer dans la prévention, la détection et la sensibilisation. Il doit former les enseignants et personnels éducatifs à repérer les signes d'embrigadement ou de manipulation, et intégrer dans l'enseignement des contenus adaptés portant sur la manipulation mentale et les signaux d'alerte liés aux dérives sectaires. Une collaboration avec les familles est également essentielle pour les sensibiliser aux risques, notamment ceux véhiculés par Internet ou les contenus pseudoscientifiques.

Conclusion

En conclusion, la solution qui paraît la plus adaptée pourrait consister à ce que les disciplines déjà enseignées à l'école, et plus particulièrement la littérature, l'histoire, la philosophie, mais aussi la biologie et la musique intègrent, dans le cadre de leur enseignement, des aspects du fait religieux. Il conviendrait d'adapter les programmes à ce projet, de former les enseignants et de diffuser des documents pédagogiques à leurs intentions. L'enseignement du fait religieux ne peut constituer une matière nouvelle sous peine d'être l'objet de demandes de dispenses au motif qu'il ne s'agit pas d'une matière classique, comme c'est le cas en Allemagne.

L'enseignement du fait religieux à l'école n'est pas, à l'évidence, une démarche facile bien que son intérêt soit largement reconnu et même prévu par le législateur, puisqu'en France la loi préconisait que l'État prenne « *toutes les dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement la liberté des cultes et de l'instruction religieuse* »²⁴, mais l'application de ces dispositions est loin d'être générale.

M. Xavier Darcos, Chancelier de l'Institut de France, insistait, lorsque qu'il était ministre de l'Éducation Nationale²⁵, sur l'intérêt de l'enseignement du fait religieux parce qu'il permet une éducation au langage symbolique, une contribution à la connaissance, à l'intelligence du patrimoine culturel et participait à l'éducation et la citoyenneté en s'appuyant sur les valeurs fondamentales de l'école républicaine²⁶.

24. Article L141-2 du Code de l'Éducation, 22 Juin 2000, lien : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006524452 (consulté le 11 février 2026).

25. Ministre délégué à l'Enseignement scolaire (2002-2004), Ministre de l'Éducation nationale (2007-2009). (NDR)

26. Darcos Xavier, *Déclaration de M. Xavier Darcos, ministre délégué à l'enseignement scolaire, sur l'enseignement du fait religieux à l'école*, discours d'ouverture au séminaire national sur

Le caractère universel des religions permet d'espérer un rapprochement entre les jeunes dans la mesure où il existe des valeurs communes entre les différentes religions susceptibles de créer des liens de solidarité. Si l'enseignement des faits religieux aide les enfants à développer leur esprit critique et leur esprit de tolérance en leur permettant de découvrir leurs racines, l'enseignement du fait religieux devient un puissant facteur d'harmonisation de la société.

Les enseignants devraient aider les élèves à découvrir que la laïcité constitue un bien commun leur ouvrant la voie de la liberté.

Par ailleurs, la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a admis, dans un arrêt en date de 2009, qu'un enseignement impartial du fait religieux est compatible avec l'article 9 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (liberté de pensée, de conscience et de religion)²⁷.

L'enseignement du fait religieux n'est pas encore l'objet de cours dédiés mais le Centre de recherche et de documentation pédagogique (CRDP) de Besançon (un service de l'éducation nationale) et les éditions du Cerf notamment ont édité des ouvrages rédigés par des universitaires visant à mettre à la disposition des professeurs du secondaire des informations et des outils pédagogiques leur permettant d'évoquer les différentes religions à l'école.

L'objectif prioritaire de l'enseignement du fait religieux est de pouvoir parler de toutes les religions devant tous les élèves. C'est un impératif pédagogique indispensable dans les sociétés sécularisées et pluralistes comme la société française.

Le Conseil de l'Europe, à travers diverses recommandations adoptées par son assemblée parlementaire a recommandé, notamment en 1999 (Référence 1396), de « *faire davantage pour garantir la liberté de conscience et d'expression religieuse, d'encourager, l'éducation, en matière religieuse, de promouvoir le dialogue entre les religions, de favoriser l'expression culturelle et sociale des religions* »²⁸.

« l'enseignement du fait religieux », Palais du Luxembourg, Paris, 5 Novembre 2002, lien : <https://www.vie-publique.fr/discours/132351-xavier-darcos-05112002-enseignement-fait-religieux-lecole> (consulté le 11 février 2026).

27. CEDH, *Appel-Irrgang et autres c. Allemagne*, 6 Octobre 2009, lien : <https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22itemid%22:%5B%22001-95272%22%7D> (consulté le 11 février 2026).

28. Recommandation 1396 (1999) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 27 Janvier 1999, lien : <https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-fr.asp?fileid=16672&lang=fr> (consulté le 11 février 2026).

Malgré toutes ces bonnes volontés politiques, l'enseignement du fait religieux reste une pédagogie délicate, non seulement en France, mais également dans la plupart des pays européens. On peut alors se demander si la laïcité à la française a un avenir mondial et européen certain au *xxi*^e siècle compte tenu des difficultés que rencontrent de nombreux États dont la population choisit une plus grande diversité de croyances.

Au sujet des questions qui découlent naturellement de l'initiative des élèves qui suivent des cours d'enseignement du fait religieux, qu'il s'agisse du Ramadan, du Kippour, du Carême, du statut des femmes, des interdictions alimentaires, du monothéisme ou du polythéisme... Les enseignants doivent pouvoir tout expliquer en étant très attentifs au contexte et en pouvant évoquer le fondement de chaque tradition.

Même si les Français témoignent de plus en plus d'une certaine distanciation face à la religion, nous assistons à un retour de l'intérêt pour les religions sous leurs formes traditionnelles (augmentation des baptêmes, des conversions, des mariages...) ou d'autres formes, à travers le patrimoine religieux, le tourisme religieux, les musées, les expositions, les commémorations...

II – Entreprises et laïcité en France

L'Homme étant d'essence religieuse, il apparaît normal que les religions se manifestent de quelque façon dans la vie de l'entreprise. Il devient alors impératif pour l'entreprise de trouver une solution de compatibilité entre les valeurs religieuses, qui relèvent de valeurs individuelles, avec les intérêts de l'entreprise. Il faut donc tendre à concilier les différentes valeurs morales avec celles de l'entreprise. Conçue à l'origine comme une arme contre l'Église catholique, la laïcité se révèle aujourd'hui impuissante à contrer les conversions à l'islamisme radical. Car il ne s'agit pas seulement de défendre la liberté de conscience. Concrètement, la laïcité consiste à anéantir toutes les formes d'intégrisme religieux pour permettre à chacun de bénéficier d'un droit à la religion, mais la pluralité religieuse, inhérente à toute démocratie, ne saurait se confondre avec la tolérance à l'égard des pratiques extrémistes.

Dans une telle ambiance, l'entreprise se doit d'adopter une politique de neutralité à l'égard des religions en général. C'est ce que l'on appelle en France la laïcité, dont l'exacte définition reste encore à trouver : les religions ne sont pas interdites mais aucune ne doit être favorisée par rapport à une autre, si ce n'est la « religion de l'entreprise ».

De fait, avec l'ouverture des frontières et la mobilité de l'emploi, l'entreprise se doit de prendre en compte les cultures religieuses dans leur diversité, ainsi que dans leur intensité, sans négliger les mouvements sectaires que le droit européen inclut dans les religions. L'article 9 de la *Convention européenne des droits de l'Homme*, qui garantit la liberté de pensée, de conscience et de religion²⁹, sert aussi de socle à la légitimation de mouvements sectaires qui, une fois déboutés au niveau national, peuvent se pourvoir au niveau européen.

La solution française, contenue dans la loi de 1905 fixant la séparation des Églises et de l'État, ne s'adressait qu'à la pensée chrétienne. Elle n'est plus opérationnelle dès lors que d'autres religions, basées sur des dogmes différents, apparaissent dans l'espace politique, économique et social.

En se cantonnant au domaine de l'entreprise, au cours de ces dernières années une étude française du fait religieux a permis de constater que 65 % des salariés interrogés en 2017 reconnaissent une augmentation des problèmes posés par les religions dans l'entreprise, contre 50 % en 2015.

Les comportements religieux, autrefois marginaux, deviennent aujourd'hui plutôt massifs dans les entreprises et pas toujours sanctionnés. D'ailleurs, les référendums laïcités, prévus depuis 2016, n'ont toujours pas été mis en place dans les établissements hospitaliers.

Il faut partir des réalités : la majorité des français, 72 % selon l'institut Randstad³⁰, pense que les demandes à caractère religieux doivent être traitées comme des demandes pour motifs personnels, bien que la réalité des relations humaines dans l'entreprise entraîne d'autres impératifs. Alors que 8 % des salariés affirmaient être gênés par la pratique religieuse de leurs collègues en 2015, ils sont 17 % en 2017. Les tensions générées par le fait religieux dans l'entreprise croissent considérablement puisque les cas nécessitant une intervention managériale sont passés de 24 % en 2014 à 47 % en 2017.

Si le Droit du Travail permet à l'évidence de limiter, dans certaines conditions, certains abus, il apparaît qu'il appartient désormais à la jurisprudence des tribunaux de préciser les limites de l'exercice de la liberté religieuse dans l'entreprise, car il s'agit

29. *Convention européenne des droits de l'homme*, Strasbourg, CEDH, 4 Novembre 1950, Article 9 (« Liberté de pensée, de conscience et de religion »), p. 11, lien : https://www.echr.coe.int/documents/d/echr/convention_fra (consulté le 11 février 2026).

30. Étude réalisée entre avril et juin 2017 auprès de 1093 salariés exerçant pour 63 % des fonctions d'encadrement.

bien là d'une responsabilité régaliennne de l'État. Sans doute est-ce par fausse indulgence que les responsables politiques et les tribunaux ont laissé, jusqu'à maintenant, certaines religions se livrer à des comportements radicaux pourtant répréhensibles, non seulement au sein de l'entreprise mais également dans le milieu carcéral, les services publics, l'armée, l'école, l'université et même sur la voie publique.

Le droit permet de limiter certains abus

La radicalisation des comportements religieux ne concerne pas que l'islam mais toutes les religions. Si le problème que pose aujourd'hui l'islam s'avère bien sûr majeur, il serait hasardeux de se limiter à celui-ci, de considérer en réalité que ce n'est pas aux religions elles-mêmes de le gérer.

La majorité des citoyens considère que les demandes à caractère religieux doivent être traitées comme des demandes pour des motifs personnels. Il ne peut, en effet, en être autrement dès lors que le chef d'entreprise n'est pas un chef religieux mais un dirigeant économique et social dont le comportement se doit d'être neutre, ne cherchant pas à favoriser tel salarié par rapport à un autre au motif qu'il ferait valoir des options philosophiques, idéologiques ou religieuses.

Ce principe constitutif de la laïcité ne s'applique qu'à l'État, aux collectivités territoriales et aux services publics, mais s'avère insuffisant en fait : il s'agit là d'un équilibre entre les libertés de chacun, permettant à une communauté de fonctionner. De même, si l'entreprise ignore la gestion du fait religieux, les tensions et les discriminations peuvent bloquer son évolution.

Les sources juridiques concernant l'interdiction de toute discrimination au sein de l'entreprise ne manquent pas, puisque la *Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen* de 1789, la *Déclaration Universelle des droits de l'Homme* de 1948, la *Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales* de 1950, le *Pacte national relatif aux droits civils et politiques* de 1966, la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* de 2000, la *Directive du Conseil européen de 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail*, le préambule de la *Constitution* de 1946, le *Code du Travail* et le *Code Pénal*, en posent clairement les principes. Aucun motif ne peut justifier que les salariés entravent la bonne marche de l'entreprise. Ils doivent respecter les horaires, la sécurité, l'hygiène, les lieux de travail, les techniques professionnelles utilisées, la stratégie commerciale.

En ce qui le concerne, l'employeur se doit de veiller à la sauvegarde de la liberté de pensée, de la sécurité et de la santé de ses salariés. Le port d'un uniforme ou d'un casque, l'obligation de passer une visite médicale, ou l'obligation de travailler nu pour un chimiste constituent des impératifs de conduite dans l'intérêt même du salarié. De même, toute action de prosélytisme (distribution de prospectus ou d'objets de culte) doit être limitée de façon à permettre à chacun de vivre et de penser comme il le souhaite sans risquer de « viol psychique ».

En pratique, les faits religieux posant problème dans l'entreprise peuvent être très divers et nombreux : port visible d'un signe, demande d'absence, planning de vacances, aménagement du temps de travail, prières, refus de travailler sous les ordres d'une femme ou d'un membre d'une autre religion, prosélytisme, refus de réaliser certaines tâches, jeûne...

Face à de tels comportements, le Droit du Travail pose le « principe de proportionnalité » par rapport au but recherché : la liberté de conscience du salarié ne doit pas entraver la bonne marche de l'entreprise, ni l'ordre public d'une façon générale. C'est ainsi que les tribunaux ont condamné à juste titre un boucher qui refusait le contact avec la viande de porc, un serveur qui refusait de toucher aux bouteilles de vin, un salarié qui refusait l'autorité d'une femme, les demandes d'aménagement du temps de travail qui gênaient la vie de l'entreprise, des vêtements contraires aux impératifs commerciaux concernant la relation avec la clientèle, le refus d'une monitrice de natation de se mettre en maillot de bain, une chirurgienne qui refuse d'ôter son voile...

À titre préventif, la loi de 2016 fixe le cadre juridique de la liberté religieuse en entreprise en l'autorisant à fixer les règles dans le règlement intérieur, et la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) leur permet d'imposer, sous conditions, une neutralité religieuse à leurs salariés.

Un employeur peut restreindre à ses salariés la liberté de manifester leurs convictions si cela est justifié par la tâche à accomplir et proportionné au but recherché³¹. La protection des individus et la bonne marche de l'entreprise constituent les seules limites à la manifestation des convictions. Mais les accommodements que le chef d'entreprise accorde pour des raisons religieuses peuvent bien souvent s'avérer discriminantes pour ceux qui ne sont pas concernés.

31. Cf. Affaire Babylou, Cass. Ass. Plen. 25 juin 2014, N°13-28.369, lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000029153791/> (consulté le 11 février 2026).

Le règlement intérieur³² peut prévoir des dispositions relatives aux tenues vestimentaires, au port des signes religieux et aux pratiques religieuses dans l'entreprise. La loi permet donc aux entreprises de prévoir dans leur règlement intérieur un chapitre réglementant la neutralité.

Cette possibilité offerte aux chefs d'entreprises (privées) lui permet de définir lui-même sa conception de la neutralité, sous le contrôle de l'inspection du travail et des Conseils de Prud'hommes. Ce règlement ne peut restreindre les manifestations des convictions uniquement si ces restrictions sont justifiées par l'exercice d'autres libertés ou par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise. Ces restrictions sont bien sûr également applicables aux convictions politiques et philosophiques qui ont en l'occurrence le même régime juridique que les religions et les sectes.

Dans la rédaction du règlement intérieur, le chef d'entreprise ne peut se contenter de références générales, il doit démontrer de façon précise, au cas par cas, que les restrictions qu'il entend imposer sont bien justifiées par la nature de la tâche à accomplir par le salarié qui saura désormais ce qu'il peut faire ou ne pas faire. Sans aller jusqu'à interdire de manière générale et absolue l'expression de convictions religieuses, le chef d'entreprise ne peut restreindre l'activité du salarié en raison de son appartenance, ou de sa non-appartenance, religieuse, politique ou philosophique. Toute clause visant une religion ou un mouvement de pensée en particulier est considérée comme discriminatoire. Un tel règlement ne peut être rédigé qu'avec prudence, si possible en concertation avec les salariés, après information au préalable du comité d'entreprise, transmission à l'inspection du travail, dépôt au greffe du Conseil des Prud'hommes et affichage sur le lieu de travail. Dès lors, le chef d'entreprise dispose d'un outil juridique sous le contrôle des tribunaux. Il convient alors de définir le domaine de responsabilité de l'État en de telles circonstances.

Mais la responsabilité de la définition de la liberté religieuse dans l'entreprise appartient à l'État, puisqu'il en détermine les limites et en assure le contrôle

Jusqu'en 1938, le Conseil d'État avait conclu à l'irresponsabilité totale de l'État législateur en argumentant de la généralité des actes législatifs et de la souveraineté du législateur³³. Cette position a évolué en invoquant l'entorse faite au principe

32. Art. L. 1321-1 à 6 du *Code du Travail*. La conception française de la laïcité est une neutralité bienveillante en vue de la coexistence pacifique et harmonieuse des religions, par opposition à une conception plus stricte consistant à interdire toute manifestation du fait religieux dans l'entreprise.

33. Société « La Fleurette », Conseil d'État Ass. 14 janvier 1938.

de l'égalité de tous devant les charges publiques. La charge subie par une société commerciale, en l'occurrence, est si importante qu'elle atteint le principe précité : « elle doit donc être supportée par la collectivité ».

Depuis cette jurisprudence remontant à 1938, le Conseil d'État a largement étendu ces principes aux dispositions réglementaires et aux conventions internationales (bien que dans ce cas l'exigence de la spécialité du préjudice soit rarement satisfaite) en y apportant deux limites : l'une concernant la volonté du législateur, qui n'a pas entendu exclure toute indemnisation, et l'autre tenant aux caractères du préjudice qui doit être non seulement direct et certain, mais également spécial et anormalement grave, allant au-delà des gênes et inconvénients ordinaires de la vie en société.

Le Conseil d'État fonde cette responsabilité sans faute de l'État quand il fait supporter, au nom de l'intérêt général, des charges particulières à certains membres de la collectivité. Il explique et justifie alors que compensation leur soit due. Le versement d'une indemnité est de nature à rétablir l'égalité rompue.

Il ne s'agit pas d'un dommage ayant un caractère accidentel comme c'est le cas en matière de responsabilité pour risque. Il faut que le dommage soit la conséquence naturelle de certaines situations ou certaines mesures par l'effet desquelles des membres de la collectivité sont « sacrifiés » aux exigences de l'intérêt général. Ce droit à réparation a été par exemple reconnu à l'entreprise à laquelle a été légalement opposé un refus d'autoriser un licenciement de personnel excédentaire qui aurait causé « une perturbation grave dans la vie économique locale »³⁴. Il en est de même pour les refus de l'administration d'autoriser une expropriation ordonnée par le juge judiciaire³⁵. On peut considérer qu'un chef d'entreprise qui met en péril, voire liquide, son entreprise, pour s'être conformé au respect du droit positif concernant les croyances ou les convictions de certains de ses salariés est bien-fondé à réclamer une indemnisation pour son préjudice.

Puisqu'aux États-Unis l'administration est régie par les mêmes normes que celles applicables aux citoyens, il y est possible d'obtenir du juge une réparation

34. CE Sect. 28 octobre 1949 Société des Ateliers de Cap JANET, p. 450, JCP 1950, N° 5861, concl. J. Delvolvé ; et : CE Ass. 21 novembre 1947, Société BOULENGER, p. 436, S. 1948.3.21, concl. R. ODENT, note MATHIOT (préjudice subi par une société qui, du fait des pressions exercées sur elle par l'administration dans l'intérêt de l'ordre public, a dû accepter de donner à bail à une coopération ouvrière l'entreprise qu'elle exploitait).

35. CE 23 décembre 1970, EDF contre FARSAT, p. 790, A.J. 1971, p. 96, concl. J. KHAN, JCP 1971, N°16820 note G. BEAUFRERE.

pour les conséquences préjudiciables de l'extrémisme religieux pour l'entreprise. L'article 7 du *Civil Rights Act* de 1964 impose à l'employeur l'accommodement raisonnable des pratiques religieuses au sein de l'entreprise, à moins que cet accommodement ne lui cause un préjudice économique (« *undue hardship* » : difficulté excessive) et que l'employeur apporte la preuve de ladite difficulté.

Le recours aux ressources du droit comparé est de nature à permettre la recherche de solutions adaptées aux délicates situations que posent les conséquences de la radicalisation de la pensée et du comportement de certains salariés au sein de l'entreprise et à l'acceptation de la distinction entre ce qui est acceptable et ce qui est intolérable de la part de ceux qui utilisent leur religion ou leur philosophie comme instrument d'une action politique ou comme prétexte pour obtenir des avantages.

Conclusion

Si le droit international repose pour l'essentiel sur le principe de la réciprocité, des engagements et des obligations, il en va différemment pour ce qui concerne les opinions philosophiques et les croyances religieuses de la part des États qui exigent des autres la tolérance qu'eux-mêmes refusent. C'est ainsi que certains États islamiques, par exemple, refusent toute présence religieuse sur leur territoire alors que la réciprocité est loin de se vérifier. Le président russe a refusé au roi d'Arabie Saoudite, en visite à Moscou cette année, l'autorisation de construire une seconde mosquée au motif qu'il n'était pas possible pour l'Église orthodoxe russe de construire une église à Riyad. Le comportement de faiblesse des occidentaux n'est pas toujours compréhensible. Le citoyen a du mal à comprendre aujourd'hui qu'en 1904, la loi a interdit aux congrégations d'enseigner en expulsant 30 000 religieux de France, qu'en 1922 le Parlement a décidé la construction de la Grande Mosquée de Paris, et qu'aujourd'hui les imams sont formés par l'État, sans parler de la multiplication des mosquées (22 dans le secteur de Strasbourg). Face à la radicalisation à laquelle il faut faire face aujourd'hui, pourquoi le décret-loi de 1936 autorisant la dissolution des organismes contraires aux valeurs de la République n'est-il pas applicable ?

Il est vrai que l'islam ne fait l'objet d'aucune connaissance publique sérieuse, et c'est à cause d'un tel contexte que la laïcité est un combat qui ne parvient pas à faire l'objet d'un consensus parce que l'opinion publique, analysée à travers de récents sondages, doute de la possibilité gouvernementale de lutter contre le radicalisme religieux.

Existe-t-il des responsables de cette situation de tension extrême dans laquelle des entreprises se trouvent aujourd'hui ? Certains, comme le Président russe, n'hésitent pas à répondre à cette délicate question qu'il n'est pas possible de combattre une religion qu'en recourant à l'aide d'une autre religion. « *Chassez le christianisme et vous aurez l'islam* », disait Chateaubriand. La « *tolérance zéro* » que l'Union Démocratique du Centre (UDC) propose aux citoyens suisses, interdisant par exemple la présence d'aumôniers musulmans dans les hôpitaux, les prisons et les universités apparaît comme une solution de facilité. C'est un fait que les religions chrétiennes se sont effondrées en France notamment, si l'on se réfère à la pratique religieuse ou aux sondages sur les connaissances religieuses auprès des jeunes³⁶.

Dans ces conditions, le dialogue interreligieux, au-delà de l'œcuménisme bien sûr, pourrait permettre d'envisager des solutions, mais encore faudrait-il d'abord que les religieux eux-mêmes admettent le bien fondé de cet impératif de dialogue, et que les gouvernements, qui ont en charge la défense de la laïcité, fassent preuve de diligence.

En d'autres termes, avant l'État et le chef d'entreprise, n'est-ce pas aux religieux et aux gouvernants, en premier lieu, d'ouvrir le chemin vers des solutions acceptables pour tous, dans la mesure où la radicalisation des comportements – c'est-à-dire une rupture dans les croyances et les comportements – met en péril les religions elles-mêmes à la fois et les indispensables consensus politique et social ? Le terme de radicalisation signifie un retour aux racines. En l'occurrence, c'est difficile de reprocher à une religion d'effectuer une telle démarche, sauf si la radicalisation entraîne une déviance, mais qui peut corriger de telles erreurs si ce n'est les responsables religieux eux-mêmes ?

Certes, certaines structures étatiques nationales ou internationales, comme le Conseil Œcuménique des Églises ou même l'UNESCO, entre-ouvrent déjà la voie mais la volonté des partenaires n'est pas encore prête à approfondir la démarche, d'autant que certaines mouvances philosophiques et humanistes sont totalement opposées à la démarche³⁷.

36. Selon plusieurs sondages, très peu de jeunes, parmi les baptisés catholiques, sont en mesure de définir la Trinité ou la Pentecôte.

37. Le dessinateur Plantu, qui rencontrait des problèmes avec les responsables des différentes religions à la suite des interprétations qui étaient faites de ses caricatures, a créé un forum de rencontres (le Trait d'Union) entre les représentants des trois grandes religions. Les difficultés se sont estompées depuis cette initiative inédite.

La conclusion de cette stratégie – encore inédite – appartient à Jacques Attali lorsqu'il écrit :

« Judaïsme, christianisme et islam, qu'ils le veulent ou non, ont un destin lié : leur dialogue est la condition de la prospérité de l'Occident et, avec elle, de la liberté et de la démocratie. Leurs divisions creuseront la tombe de nos civilisations, face à celles d'Asie qui surgissent aux premiers rangs du monde. Que les institutions internationales donnent l'exemple. Que les Églises suivent. Que chacun de nous fasse l'effort, sans concession aux extrémismes ou aux fondamentalismes, de comprendre la pensée de l'autre. »³⁸ ■

5 Février 2026

Bibliographie :

1. Rapports État-religions en Europe

Ouvrages :

- Baubérot Jean (dir.), *Religion et laïcité dans l'Europe des Douze*, Paris, Syros, 1994, 302 p.
- Massignon Bérandère, Riva Virginie, *L'Europe avec ou sans Dieu ?*, Paris, éd. de l'Atelier, 2010, 286 p.
- Roy Olivier, *L'Europe est-elle chrétienne ?*, Paris, Le Seuil, 2017, 204 p.

Documents cités :

- *Accords du Latran*, ou *Accords entre le Saint-Siège et le Royaume d'Italie*, Rome, 11 Février 1929, lien : <https://mjp.univ-perp.fr/traites/1929latran.htm> (consulté le 10 février 2026).
- CEDH, Gr. Ch., *Lautsi c. Italie*, N° 30814/06, Strasbourg, 18 Mars 2011, lien : <https://hudoc.echr.coe.int/fre#%7B%22itemid%22:%5B%22001-104042%22%7D> (consulté le 10 février 2026).
- *Concordat Dollfuss avec supplément secret entre le Saint-Siège et la République d'Autriche*, Cité du Vatican, 5 Juin 1933, lien : <https://www.concordatwatch.eu/the-dollfuss-concordat-with-secret-supplement-1933--text--t1811> (consulté le 10 février 2026).
- *Concordat entre le Saint-Siège et la République du Portugal*, 18 Mai 2004, lien : <https://www.concordatwatch.eu/concordat-2004--text--t4131> (consulté le 10 février 2026).
- *Constitution du Danemark*, 5 Juin 1953, lien : <https://mjp.univ-perp.fr/constit/dan1953.htm> (consulté le 10 février 2026).
- *Constitution de la Pologne*, 2 Avril 1997, lien : <https://mjp.univ-perp.fr/constit/pl1997.htm> (consulté le 10 février 2026).
- *Constitution de la Slovaquie*, 3 Septembre 1992, lien : <https://mjp.univ-perp.fr/constit/sk1992.htm> (consulté le 10 février 2026).

38. *L'Express*, N° 3459 du 18-24 octobre 2017.

- *Constitution de la Slovénie*, 23 Décembre 1991, lien : <https://mjp.univ-perp.fr/constit/si1991.htm> (consulté le 10 février 2026).
- *Constitution de l'Espagne*, Palais des Cortès, Madrid, 27 Décembre 1978, lien : <https://mjp.univ-perp.fr/constit/es1978.htm> (consulté le 10 février 2026).
- *Constitution de Malte*, 1964, 94 p., lien : <https://legislation.mt/eli/const/eng> (consulté le 11 février 2026).
- *Constitution des Pays-Bas*, 17 Février 1983, lien : <https://mjp.univ-perp.fr/constit/pb1983.htm> (consulté le 10 février 2026).
- *Espagne et Saint-Siège. Accord relatif à l'enseignement et aux affaires culturelles (avec protocole final)*, signé à la Cité du Vatican, 3 Janvier 1979, 5 p., lien : <https://treaties.un.org/doc/publication/unts/volume%201154/volume-1154-i-18196-french.pdf> (consulté le 10 février 2026).
- *Law on religious communities and associations* (trad.), N° I – 1057, 4 Octobre 1995, 5 p., lien : https://www.icnl.org/wp-content/uploads/Lithuania_lawrelig.pdf (consulté le 11 février 2026).
- « Le Saint-Siège et la République Tchèque signent un nouvel accord juridique », *Vatican News*, 24 Octobre 2024, lien : <https://www.vaticannews.va/fr/vatican/news/2024-10/le-saint-siege-et-la-republique-tcheque-signent-un-nouvel-accord.html> (consulté le 10 février 2026).
- *Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État*, Paris, 9 Décembre 1905, lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000508749> (consulté le 10 février 2026).
- *The Future of World Religions : Population Growth Projections, 2010-2050*, Pew Research Center, 2 Avril 2015, 245 p., lien : https://assets.pewresearch.org/wp-content/uploads/sites/11/2015/03/PF_15.04.02_ProjectionsFullReport.pdf (consulté le 11 février 2026).

2.1. Les faits religieux dans l'enseignement en France

- *Article L141-2 du Code de l'Éducation*, 22 Juin 2000, lien : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006524452 (consulté le 11 février 2026).
- CEDH, *Appel-Irrgang et autres c. Allemagne*, 6 Octobre 2009, lien : <https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22itemid%22:%5B%22001-95272%22%5D%7D> (consulté le 11 février 2026).
- Darcos Xavier, *Déclaration de M. Xavier Darcos, ministre délégué à l'enseignement scolaire, sur l'enseignement du fait religieux à l'école*, discours d'ouverture au séminaire national sur « l'enseignement du fait religieux », Palais du Luxembourg, Paris, 5 Novembre 2002, lien : <https://www.vie-publique.fr/discours/132351-xavier-darcos-05112002-enseignement-fait-religieux-lecole> (consulté le 11 février 2026).
- « Droit à l'instruction », Article 2 du *Protocole additionnel* à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales tel qu'amendés par le Protocole, Paris, 20 Mars 1952, p. 2, lien : https://www.echr.coe.int/documents/d/echr/Library_Collection_P1postP11_STE009F_FRA (consulté le 11 février 2026).
- « Jack Lang installe un 'Comité de réflexion sur la laïcité à l'école' », *Le Monde*, 28 Janvier 2002, lien : https://www.lemonde.fr/archives/article/2002/01/28/jack-lang-installe-un-comite-de-reflexion-sur-la-laicite-a-l-ecole_260368_1819218.html (consulté le 11 février 2026).

- Lang Jack, « Préface », dans Debray Régis, *L'enseignement du fait religieux dans l'école laïque. Rapport au ministre de l'Éducation nationale*, Paris, Odile Jacob, Franche-Comté, SCEREN, Avril 2002, 60 p.
- MILVUDES (Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires), *Rapport d'activité 2022-2024*, Publications de la Milvudes, Avril 2025, 123 p., lien : <https://www.miviludes.interieur.gouv.fr/nos-ressources/nos-publications/rapports-dactivite-de-miviludes> (consulté le 11 février 2026).
- OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Économiques), *The benefits of learning the difference between facts and faith. An impact assessment*, Policy Paper, OECD Publishing, Décembre 2024, 13 p., lien : https://www.oecd.org/content/dam/oecd/en/publications/reports/2024/12/the-benefits-of-learning-the-difference-between-facts-and-faith_6f5f4b68/16e43df1-en.pdf (consulté le 11 février 2026).
- Recommandation 1396 (1999) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 27 Janvier 1999, lien : <https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-fr.asp?fileid=16672&lang=fr> (consulté le 11 février 2026).

2.2. Entreprises et laïcité en France

- Affaire Babylou, Cass. Ass. Plen. 25 juin 2014, N°13-28.369, lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000029153791/> (consulté le 11 février 2026).
- Art. L. 1321-1 à 6 du *Code du Travail*.
- CE Ass. 21 novembre 1947, Société BOULENGER, p. 436, S. 1948.3.21, concl. R. ODENT, note MATHIOT
- CE Sect. 28 octobre 1949 Société des Ateliers de Cap JANET, p. 450, JCP 1950, N° 5861, concl. J. Delvolvé
- CE 23 décembre 1970, EDF contre FARSAT, p. 790, A.J. 1971, p. 96, concl. J. KHAN, JCP 1971, N° 16820 note G. BEAUFRERE.
- *Convention européenne des droits de l'homme*, Strasbourg, CEDH, 4 Novembre 1950, Article 9 (« Liberté de pensée, de conscience et de religion »), p. 11, lien : https://www.echr.coe.int/documents/d/echr/convention_fra (consulté le 11 février 2026).
- *L'Express*, N° 3459 du 18-24 octobre 2017.
- Société « La Fleurette », Conseil d'État Ass. 14 janvier 1938.